

## **ANNEXE : POINT DE VUE DU GOUVERNEMENT**

### **L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation à Monaco.**

Conformément à sa procédure de monitoring par pays, l'ECRI a ouvert un dialogue confidentiel avec les autorités de Monaco sur une première version du rapport. Un certain nombre des remarques des autorités ont été prises en compte et ont été intégrées à la version finale du rapport (qui ne tient compte que de développements jusqu'au 18 juin 2015, date de l'examen de la première version).

Les autorités ont demandé à ce que le point de vue suivant soit reproduit en annexe du rapport de l'ECRI.

**Précisions apportées par les autorités monégasques concernant le rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'Intolérance (ECRI).**

Les autorités monégasques ont pris connaissance du rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) suite à la visite de ses représentants au mois de mars 2015.

**Précisions d'ordre général**

Les autorités monégasques souhaitent rappeler les termes de la Constitution monégasque du 17 décembre 1962, selon lesquels la Principauté de Monaco est un Etat de droit attaché au respect des libertés et droits fondamentaux (article 2).

Elles souhaitent également indiquer que l'égalité de traitement entre les Monégasques est assurée en vertu des dispositions de l'article 17 de la Constitution selon lequel « les Monégasques sont égaux devant la loi. Il n'y a pas entre eux de privilèges » et que les droits des étrangers sont garantis par les dispositions de l'article 32 de la Constitution qui prévoit que « l'étranger jouit dans la Principauté de tous les droits publics et privés qui ne sont pas formellement réservés aux nationaux ».

Les autorités rappellent la situation particulière de la Principauté, Etat exigu sur le territoire duquel la communauté des Monégasques est minoritaire. Ainsi, un traitement différencié favorable aux Monégasques, voire à certains étrangers en fonction de leurs liens avec la Principauté, y compris pour ce qui est d'avantages économiques et sociaux est établi.

D'une manière générale, elles précisent que la Principauté de Monaco est une société multiculturelle composée de personnes d'origine ou de religion différentes, où cohabitent plus de 130 nationalités. Il convient également de rappeler que les forces de l'ordre n'interviennent que très rarement pour des cas de racisme ou d'intolérance. Dans ce cas de figure, les procédures instruites sont communiquées à l'autorité judiciaires qui se charge de donner les suites nécessaires.

Les autorités déclarent que les recommandations, questions et observations de la Commission ont été examinées dans un esprit positif et plus particulièrement dans le but de perfectionner le dispositif monégasque tout en tenant compte des spécificités et des caractéristiques de la Principauté de Monaco.

**Point de vue des autorités sur un point précis mentionné dans le rapport**

Les autorités monégasques tiennent à réitérer leur point de vue concernant le point soulevé au paragraphe 50 page 18 du rapport.

L'argumentation contenue dans ce paragraphe en matière de licenciement, selon laquelle la priorité nationale pourrait desservir les Monégasques dans l'accès aux emplois du secteur privé, en raison d'une forte protection contre le licenciement, repose en effet sur un fondement techniquement erroné.

Le rang de priorité dont bénéficient les salariés monégasques, en application de la loi n°629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, non seulement ne s'applique qu'en cas de « *suppression d'emploi ou compression de personnel* », mais ne vaut que pour une même catégorie professionnelle de salariés, ce dernier critère étant apprécié souverainement par les tribunaux de la Principauté. Aussi les salariés monégasques peuvent-ils, comme les autres

salariés, être licenciés sur le fondement de l'article 6 de la loi n°729 du 13 mars 1963 concernant le contrat de travail.

Le Service de l'Emploi et l'Inspection du Travail ne manquent pas d'informer les employeurs de la Principauté sur les règles applicables et s'efforcent de fournir un accompagnement adapté en la matière.



